

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R32-2018- 339 bis

Publié le 7 décembre 2018

TABLE DES MATIÈRES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT DES HAUTS-DE-FRANCE – DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU PAS-DE-CALAIS

```
Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception – SCEA DU TILLEUL Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception – FÉVRIER Antoine Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception – EARL CRÉPIN Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception – DUBOIS Séverin Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception – EARL BÉGHIN Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception – GÉRARD Thibaut Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception – GAEC DE LA BOUVERDRIE
Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception – SCEA LIBERT Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception – GAEC DU VILLAGE Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception – GAEC DU VILLAGE Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception – SCEA NIVEL Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception – SCEA NIVEL Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception – SCEA NIVEL Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception – SCEA NIVEL
```

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT DES HAUTS-DE-FRANCE

```
Contrôle des structures – Décision de prolongation d'une demande d'autorisation d'exploiter – SCEA NIVEL Contrôle des structures – Décision de prolongation d'une demande d'autorisation d'exploiter – FÉVRIER Antoine
Contrôle des structures – Décision de prolongation d'une demande d'autorisation d'exploiter – FIOLET Martine
Contrôle des structures – Décision de prolongation d'une demande d'autorisation d'exploiter – DUBOIS Séverin
Contrôle des structures – autorisation d'exploiter – CARLIER Nicolas
Contrôle des structures – autorisation d'exploiter – GFA DU CHATEAU DE LANDIFAY
Contrôle des structures – autorisation d'exploiter – EARL BERTRAND POCHART
Contrôle des structures – autorisation d'exploiter – GAEC PREMONT
Contrôle des structures – autorisation d'exploiter – EARL DE LA RUE HAUTE
Contrôle des structures – autorisation d'exploiter – EARL DU MOULIN GRISON
Contrôle des structures – autorisation d'exploiter – GAEC PREMONT
Contrôle des structures – autorisation d'exploiter – GAEC PREMONT
Contrôle des structures – prise de position – CLOUET Clément
```

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI HAUTS-DE-FRANCE

Décision portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérims – unité départementale du Nord Lille



Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Service de l'économie agricole Unité entreprises et foncier agricoles

Réf: SEA/SB/62-18209

Affaire suivie par : Sylvain BRESSON DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr Tél. 03 21 50 30 43 - Fax: 03 21 50 33 90 Arras, le 2 8 JUIN 2018

SCEA DU TILLEUL (Madame Marie-Agnès MERLOT et Messieurs Guillaume et Florent MERLOT) 41 rue principale 62170 SEMPY

Objet : contrôle des structures - Accusé réception de dossier complet

Madame, Messieurs.

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de Madame Françoise MERLOT-BOURDON de MARLES-SUR-CANCHE.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
MARLES-SUR- CANCHE	ZA 53	ha 23 a 34 ca	Madame Françoise MERLOT-BOURDON à
	ZA 52 ZA 24	ha 33 a 90 ca ha 70 a 80 ca	MARLES-SUR-CANCHE

Superficie totale :

1 ha 28 a 04 ca

Votre dossier est enregistré complet le 20/06/2018 sous le numéro 62-18209.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le 21/10/2018, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Chef du Service de l'économie agricole,

Mathilde GUÉRAND

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :

soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,

soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Vo

Accès bus : prendre la ligne 1 ou 7 – arrêt «Équipement »



Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais Arras, le

15 JUIN 2018

Service de l'économie agricole Unité entreprises et foncier agricoles

Réf: SEA/SB/62-18162

Affaire suivie par : Sylvain BRESSON DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr Tél. 03 21 50 30 43 -- Fax : 03 21 50 33 90 Monsieur Antoine FÉVRIER 36 route de Desvres 62240 BÉCOURT

Objet : contrôle des structures - Accusé réception de dossier complet

Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation du GAEC SOUDAIN dont le siège social est situé à PREURES.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
HESDIGNEUL- LES-BOULOGNE	AD 04	ha 91 a 72 ca	GAEC SOUDAIN à PREURES
	AD 05 AD 06	1 ha 27 a 00 ca 1 ha 03 a 20 ca	
***************************************	AD 08	ha 40 a 80 ca	
	AD 147	ha 73 a 35 ca	

Superficie totale :

4 ha 36 a 07 ca

Votre dossier est enregistré complet le 18/04/2018 sous le numéro 62-18162.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le 19/08/2018, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Chef du Service de l'économie agricole,

0

Mathilde GUÉRAND

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,

Accès bus : prendre la ligne 1 ou 7 - arrêt «Équipement »

- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.



Arras, le

Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

n-9 JUIL 2018

Service de l'économie agricole Unité entreprises et foncier agricoles EARL CRÉPIN (Monsieur Arnaud CRÉPIN) 3 route de Desvres

62240 BÉCOURT

Réf: SEA/SB/62-18163

Affaire suivie par : Sylvain BRESSON DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr Tél. 03 21 50 30 43 - Fax: 03 21 50 33 90

Objet : contrôle des structures - Accusé réception de dossier complet

Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant la reprise d'une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de Monsieur Hugues MARIETTE à HEUCHIN.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en lace
BECOURT	A 74	ha 72 a 30 ca	Monsieur Hugues MARIETTE à HEUCHIN
	B 108	1 ha 40 a 30 ca	
	B 349	ha 73 a 40 ca	
BOURTHES	A 300	ha 98 a 10 ca	
	A 301	2 ha 27 a 00 ca	The second secon

Superficie totale :

6 ha 11 a 10 ca

Votre dossier est enregistré complet le 15/06/2018 sous le numéro 62-18163.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le 16/10/2018, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, l'adjoint à la Chef du service de l'économie agricole,

JE.

Sylvain BRESSON

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,

- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.



Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais Arras, le

15 JUIN 2018

Service de l'économie agricole Unité entreprises et foncier agricoles

Madame Martine FIOLET 7 place de sacriquier 62240 COURSET

Réf: SEA/SB/62-18167

Affaire suivie par : Sylvain BRESSON DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr Tél. 03 21 50 30 43 - Fax : 03 21 50 33 90

Objet : contrôle des structures - Accusé réception de dossier complet

Madame,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter tendant à autoriser votre installation par la reprise d'une superficie de 28 ha 89 a 37 ca détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de Monsieur Henri FIOLET de COURSET

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
COURSET	B 59	2 ha 36 a 10 ca	Monsieur Henri FIOLET à COURSET
	B 121	3 ha 74 a 70 ca	
	B 125	2 ha 99 a 00 ca	
	B 424	11 ha 54 a 68 ca	
	B 425	2 ha 95 a 37 ca	
	B 426	1 ha 05 a 60 ca	
	B 427	2 ha 96 a 70 ca	
	B 666	1 ha 27 a 22 ca	

Superficie totale:

28 ha 89 a 37 ca

Votre dossier est enregistré complet le 19/04/2018 sous le numéro 62-18167.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le 20/08/2018, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisée avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Chef du Service de l'économie agricole,

Mathilde GUÉRAND

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,

- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.



Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais Arras, le 15 JUIN 2018

Service de l'économie agricole Unité entreprises et foncier agricoles

Monsieur Séverin DUBOIS 8 rue des alouettes 62580 GIVENCHY-EN-GOHELLE

Réf: SEA/SB/62-18169

Affaire suivie par: Sylvain BRESSON DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr Tél. 03 21 50 30 43 - Fax: 03 21 50 33 90

Objet : contrôle des structures - Accusé réception de dossier complet

Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous :

- 2 ha 51 a 11 ca situés sur les communes d'AVION et GIVENCHY-EN-GOHELLE, provenant de l'exploitation de Madame Béatrice VOISIN de MAROEUIL;
- 23 ha 22 a 39 ca situés sur les communes d'AVION, GIVENCHY-EN-GOHELLE et VIMY, provenant de l'exploitation de Monsieur Jean-Louis LELONG de GIVENCHY-EN-GOHELLE.

Communes	Références	Superficie	Exploitant antérieur ou
	cadastrales	•	Preneur en place
AVION	BI 02	ha 87 a 01 ca	Madame Béatrice VOISIN à MAROEUIL
	BL 100	ha 21 a 10 ca	Monsieur Jean-Louis LELONG à GIVENCHY-EN-GOHELLE
	BL 101	ha 20 a 82 ca	
	BL 102	ha 23 a 37 ca	
	BL 104	ha 30 a 46 ca	
	BL 103	ha 50 a 84 ca	
	BL 105	ha 29 a 09 ca	
GIVENCHY-EN- GOHELLE	AC 23	ha 10 a 28 ca	
	AC 24	ha 10 a 28 ca	
	AC 25	ha 20 a 55 ca	
	ZA 354	ha 67 a 66 ca	
	ZB 70	ha 90 a 50 ca	
	ZA 353	1 ha 38 a 42 ca	
	ZB 25	ha 95 a 10 ca	
	ZB 50	1 ha 47 a 30 ca	
	AC 65	1 ha 01 a 90 ca	
	ZB 72	1 ha 30 a 30 ca	
	ZB 74	ha 27 a 10 ca	
	AB 22	ha 16 a 44 ca	
	AB 24	ha 81 a 70 ca	
	AB 270	ha 18 a 89 ca	
	AC 92	ha 8 a 60 ca	
	ZA 43	ha 35 a 60 ca	
	ZB 51	1 ha 11 a 00 ca	
-	ZB 87	ha 12 a 93 ca	
	ZB 183	ha 80 a 00 ca	

Communes	Références	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
	cadastrales	L - 45 - 00	Monsieur Jean-Louis LELONG à
GIVENCHY-EN-	ZC 104	ha 15 a 90 ca	
GOHELLE			GIVENCHY-EN-GOHELLE
	ZC 105	ha 42 a 00 ca	
	ZC 106	ha 12 a 80 ca	
	AC 37	ha 17 a 21 ca	
	AC 90	ha 21 a 60 ca	
	AC 93	ha 32 a 38 ca	
	ZB 184	1 ha 64 a 20 ca	
]	ZC 122	ha 10 a 20 ca	
	AB 192	ha 23 a 83 ca	
	ZA 44	ha 35 a 90 ca	
	ZA 45	1 ha 55 a 60 ca	
	ZC 121	ha 22 a 40 ca	The state of the s
	ZC 123	ha 88 a 00 ca	I A CONTRACTOR OF THE CONTRACT
	AB 271	ha 27 a 50 ca	
	ZA 41	ha 86 a 70 ca	
	AC 36	ha 18 a 42 ca	
	AC 91	ha 10 a 51 ca	
	ZA 207	ha 12 a 00 ca	Madame Béatrice VOISIN à MAROEUIL
	ZB 73	1 ha 52 a 10 ca	
VIMY	ZL 40	1 ha 57 a 01 ca	Monsieur Jean-Louis LELONG à
			GIVENCHY-EN-GOHELLE

Superficie totale :

25 ha 73 a 50 ca

Votre dossier est enregistré complet le 20/04/2018 sous le numéro 62-18169.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le 21/08/2018, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Chef du Service de l'économie agricole,

Mathilde GUÉRAND

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance ;

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,

Accès bus : prendre la ligne 1 ou 7 - arrêt «Équipement »

 soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.



Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais Arras, le

15 JUIN 2018

Service de l'économie agricole Unité entreprises et foncier agricoles

EARL BÉGHIN (Messieurs Thierry et Éric BÉGHIN)

9 rue Victor Hugo 62410 BÉNIFONTAINE

Réf: SEA/SB/62-18172

Affaire suivie par: Sylvain BRESSON DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr Tél. 03 21 50 30 43 – Fax: 03 21 50 33 90

Objet : contrôle des structures - Accusé réception de dossier complet

Messieurs,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de Monsieur Hubert BAREL de DOUVRIN.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
BÉNIFONTAINE	ZB 02	ha 31 a 33 ca	Monsieur Hubert BAREL à DOUVRIN
	ZB 01	ha 24 a 79 ca	
DOUVRIN	ZA 60	ha 83 a 98 ca	

Superficie totale:

1 ha 40 a 10 ca

Votre dossier est enregistré complet le 23/04/2018 sous le numéro 62-18172.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **24/08/2018**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mols en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Chef du Service de l'économie agricole,

Po

Mathilde GUÉRAND

⁽¹⁾ L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :

soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,

⁻ soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.



Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais Arras, le

-5 JUIL, 2018

Service de l'économie agricole Unité entreprises et foncier agricoles

Monsieur Thibaut GÉRARD 6 rue de longatte 62128 ÉCOUST-SAINT-MEIN

Réf: SEA/SB/62-18174

Affaire suivie par: Sylvain BRESSON DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr Tél. 03 21 50 30 43 — Fax: 03 21 50 33 90

Objet : contrôle des structures - Accusé réception de dossier complet

Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de Monsieur Pierre BIGOTTE de VITRY-EN-ARTOIS.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
BIACHE-SAINT- VAAST	ZH 24	ha 52 a 40 ca	Monsieur Pierre BIGOTTE à VITRY-EN- ARTOIS
VITRY-EN- ARTOIS	ZL 119	ha 10 a 30 ca	
	ZO 68	ha 24 a 50 ca	
	ZO 74	1 ha 84 a 60 ca	
	ZO 172	ha 23 a 90 ca	•
	ZO 173	ha 13 a 50 ca	
	ZP 130	ha 53 a 08 ca	
	ZP 132	ha 35 a 19 ca	
	ZP 148	ha 17 a 23 ca	
	ZM 721	ha 6 a 00 ca	

Superficie totale:

4 ha 20 a 70 ca

Votre dossier est enregistré complet le 22/06/2018 sous le numéro 62-18174.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le 23/10/2018, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Chef du Service de l'économie agricole,

Mathilde GUÉRAND

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,

- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.



Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais Arras, le 2 3 JUIL, 2018

Service de l'économie agricole Unité entreprises et foncier agricoles GAEC DE LA BOUVERDRIE (Messieurs Jean-Michel et Quentin DULOT) 194 rue du Croquet 62126 CONTEVILLE-LES-BOULOGNE

Réf: SEA/SB/62-18256

Affaire suivie par: Sylvain BRESSON DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr Tél. 03 21 50 30 43 - Fax: 03 21 50 33 90

Objet : contrôle des structures - Accusé réception de dossier complet

Messieurs,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé auprès de mon service, tendant à autoriser :

- la création du GAEC DE LA BOUVERDRIE à partir de l'exploitation individuelle de Monsieur Jean-Michel DULOT;
- l'installation au sein du GAEC DE LA BOUVERDRIE de Monsieur Quentin DULOT par la reprise d'une superficie supplémentaire de 32 ha 73 a 49 ca provenant de l'exploitation de Monsieur Jean-Michel LOUVET de BELLE-ET-HOULLEFORT.

Le GAEC DE LA BOUVERDRIE ainsi composé sollicite l'autorisation d'exploiter les superficies suivantes.

Communes	Références	Superficie	Exploitant antérieur ou
:	cadastrales		Preneur en place
BELLE-ET-	A 72	3 ha 29 a 30 ca	Monsieur Jean-Michel LOUVET à BELLE-
HOULLEFORT			ET-HOULLEFORT
	A 81	1 ha 91 a 20 ca	
	A 83	2 ha 63 a 72 ca	
	A 372	1 ha 35 a 88 ca	
	A 80	4 ha 72 a 80 ca	:
	A 363	2 ha 52 a 95 ca	
	A 364	1 ha 82 a 60 ca	
	A 421	ha 50 a 00 ca	
CONTEVILLE-	A 327	ha 60 a 76 ca	Monsieur Jean-Michel DULOT à
LES-BOULOGNE			CONTEVILLE-LES-BOULOGNE
	AA 100	ha 1 a 68 ca	
	A 05	1 ha 51 a 65 ca	
	A 13	1 ha 54 a 20 ca	
	A 36	ha 94 a 50 ca	
	A 99	1 ha 39 a 00 ca	
	A 108	ha 93 a 80 ca	
	A 110	3 ha 66 a 35 ca	
	A 160	ha 57 a 00 ca	
	A 161	3 ha 38 a 00 ca	
	A 162	5 ha 30 a 00 ca	
	A 163	1 ha 76 a 05 ca	
	A 232	1 ha 62 a 25 ca	
	A 249	2 ha 16 a 40 ca	
	A 605	3 ha 46 a 42 ca	

Communes	Références	Superficie	Exploitant antérieur ou
	cadastrales		Preneur en place
CONTEVILLE- LES-BOULOGNE	A 609	7 ha 27 a 43 ca	Monsieur Jean-Michel DULOT à CONTEVILLE-LES-BOULOGNE
EEG-BOOLOONE	AA 17	1 ha 31 a 18 ca	
1	AA 39	1 ha 32 a 91 ca	
	AB 51	1 ha 60 a 00 ca	
	AB;74	ha 92 a 86 ca	
	A 01	1 ha 30 a 65 ca	
I	A 38	ha 63 a 15 ca	
	A 600	ha 63 a 80 ca	
	AA 42	ha 31 a 97 ca	
į	AA 59	ha 11 a 30 ca	
	AA 80	ha 17 a 68 ca	
	AB 02	ha 11 a 33 ca	
	AB 03	ha 14 a 70 ca	
	AB 04	ha 5 a 87 ca	
	AB 19	1 ha 64 a 13 ca	
	AB 73	ha 25 a 40 ca	
CRÉMAREST	A 174	2 ha 09 a 70 ca	
	A 222	ha 38 a 00 ca	,
	A 245	ha 36 a 65 ca	
	A 246	ha 11 a 40 ca	
	A 247	ha 48 a 90 ca	
	A 248	1 ha 31 a 90 ca	!
	A 451	ha 55 a 90 ca	
	A 452	ha 14 a 70 ca	
	A 529	ha 99 a 40 ca	
HARDINGHEN	A 688	ha 91 a 00 ca	
	A 693	1 ha 76 a 60 ca	
	A 695	ha 67 a 70 ca	
	A 696	ha 86 a 60 ca	
	A 697	ha 22 a 18 ca	
	A 698	ha 44 a 50 ca	
	A 700	1 ha 14 a 00 ca	
	A 703	ha 49 a 80 ca	
PERNES-LES- BOULOGNE	A 97	ha 85 a 95 ca	
	A 104	ha 61 a 50 ca	
WIERRE- EFFROY	C 02	ha 99 a 20 ca	Monsieur Jean-Michel LOUVET à BELLE- ET-HOULLEFORT
	C 03	ha 89 a 44 ca	
***	B 230	7 ha 93 a 39 ca	Service Control of the Control of th
***************************************	B 266	2 ha 47 a 91 ca	
	B 231	ha 38 a 13 ca	
	B 267	1 ha 17 a 51 ca	
	B 268	ha 9 a 46 ca	

Superficie totale :

93 ha 92 a 29 ca

Votre dossier est enregistré complet le 14/06/2018 sous le numéro 62-18256.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le 15/10/2018, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Chef du Service de l'économie agricole,

Mathilde GUÉRAND

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,

- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.



Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Service de l'économie agricole Unité entreprises et foncier agricoles

Réf: SEA/SB/62-18258

Affaire suivie par : Sylvain BRESSON DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr Tél. 03 21 50 30 43 - Fax: 03 21 50 33 90 Arras, le 2 3 JUIL, 2018

SCEA LIBERT (Madame Marie-José LIBERT) 93 avenue Saint-Éxupéry 62000 DAINVILLE

Objet : contrôle des structures - Accusé réception de dossier complet

Madame.

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de Monsieur Gilles PIGACHE d'AGNY.

Communes	Références	Superficie	Exploitant antérieur ou
	cadastrales		Preneur en place
ACHICOURT	ZB 57	ha 38 a 87 ca	Monsieur Gilles PIGACHE à AGNY

Superficie totale:

ha 38 a 87 ca

Votre dossier est enregistré complet le 14/06/2018 sous le numéro 62-18258.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le 15/10/2018, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisée avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Chef du Service de l'économie agricole,

Po

Mathilde GUÉRAND

will

⁽¹⁾ L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :

⁻ soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,

⁻ soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.



Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Service de l'économie agricole Unité entreprises et foncier agricoles

Réf: SEA/SB/62-18260 ~-

Affaire suivie par: Sylvain BRESSON DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr Tél. 03 21 50 30 43 - Fax: 03 21 50 33 90

Arras, le 2 3 JUIL. 2018

GAEC LARONVILLE (Madame Blandine LACHERE et Monsieur Benoît LACHERE) 100 hameau de Laronville 62890 TOURNEHEM-SUR-LA-HEM

Objet : contrôle des structures - Accusé réception de dossier complet

Madame, Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de Monsieur Pierre BAL de NORT-LEULINGHEM.

Communes	Références	Superficie	Exploitant antérieur ou
	cadastrales		Preneur en place
TOURNEHEM-	ZB 30	1 ha 80 a 28 ca	Monsieur Pierre BAL à NORT-
SUR-LA-HEM			LEULINGHEM

Superficie totale:

1 ha 80 a 28 ca

Votre dossier est enregistré complet le 15/06/2018 sous le numéro 62-18260.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le 16/10/2018, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Chef du Service de l'économie agricole.

Mathilde GUÉRAND

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,

- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Accès bus : prendre la ligne 1 ou 7 – arrêt «Équipement »



Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Service de l'économie agricole Unité entreprises et foncier agricoles

Réf: SEA/SB/62-18274

Affaire suivie par : Sylvain BRESSON DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr Tél. 03 21 50 30 43 – Fax : 03 21 50 33 90 Arras, le **(9** JUIL, 2018

GAEC DU VILLAGE Messieurs HERNU Bertrand, HERNU Denis, ROGEZ Omer, VASSEUR Antoine 15 rue de Pernes 62550 VALHUON

Objet : contrôle des structures - Accusé réception de dossier complet

Messieurs,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant la reprise d'une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation EARL CRÉPIN (Monsieur Bernard CRÉPIN) dont le siège social est situé à HUCLIER.

 Communes	Références	Superficie	Exploitant antérieur ou Prepeur en lêce
HUCLIER	ZE 34	4 ha 66 a 36 ca	EARL CRÉPIN

Superficie totale:

4 ha 66 a 36 ca

Votre dossier est enregistré complet le 21/06/2018 sous le numéro 62-18274.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le 22/10/2018, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, l'adjoint à la Chef du service de l'économie agricole,

yvain BRESSON

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,

- solt directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.



Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais Arras, le 15 JUIN 2018

Service de l'économie agricole Unité entreprises et foncier agricoles SCEA NIVEL (Messieurs Benoît et Dylan NIVEL) 45 rue de Frévent 62270 FORTEL-EN-ARTOIS

Réf: SEA/SB/62-18161

Affaire suivie par: Sylvain BRESSON DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr Tél. 03 21 50 30 43 - Fax: 03 21 50 33 90

Objet : contrôle des structures - Accusé réception de dossier complet

Messieurs,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé auprès de mon service, tendant à autoriser la création de la SCEA NIVEL à partir de la réunion de deux exploitations individuelles :

- 30 ha 94 a 38 ca provenant de l'exploitation de Monsieur Dylan NIVEL;
- 100 ha 81 a 35 ca provenant de l'exploitation de Monsieur Benoît NIVEL.

La SCEA NIVEL ainsi composée de Messieurs Benoît et Dylan NIVEL sollicite l'autorisation d'exploiter les superficies suivantes.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
BEAUDRICOURT	B 89	ha 63 a 21 ca	Monsieur Dylan NIVEL à FORTEL-EN- ARTOIS
	В 107	ha 22 a 06 ca	
BOFFLES	ZB 09	2 ha 26 a 10 ca	Monsieur Benoît NIVEL à FORTEL-EN- ARTOIS
BONNIERES	ZP 09	ha 51 a 50 ca	
	ZP 10	1 ha 71 a 90 ca	
BOURET-SUR- CANCHE	ZE 04	3 ha 72 a 40 ca	Monsieur Dylan NIVEL à FORTEL-EN- ARTOIS
	ZE 05	ha 23 a 80 ca	
ESTREE-WAMIN	ZD 23	ha 35 a 41 ca	
***************************************	ZD 84	ha 44 a 52 ca	
	ZC 34	2 ha 52 a 22 ca	
:	ZC 35	ha 64 a 69 ca	
İ	ZC 37	4 ha 41 a 93 ca	
	ZD 24	1 ha 04 a 21 ca	AA3.2 ABS.200 L
FILLIÉVRES	ZO 23	4 ha 29 a 10 ca	Monsieur Benoît NIVEL à FORTEL-EN- ARTOIS
FORTEL-EN- ARTOIS	AC 34	3 ha 79 a 28 ca	
	ZE 07	6 ha 10 a 20 ca	
	ZE 08	12 ha 87 a 50 ca	
	ZE 10	1 ha 86 a 80 ca	
	ZE 26	ha 20 a 50 ca	
ш	ZE 34	8 ha 52 a 98 ca	
	ZH 01	13 ha 48 a 30 ca	
	ZH 74	7 ha 44 a 50 ca	

Communes	Références	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
	cadastrales	ha 05 - 70	Monsieur Benoît NIVEL à FORTEL-EN-
FORTEL-EN- ARTOIS	ZH 75	ha 25 a 70 ca	ARTOIS
	ZB 10	ha 43 a 70 ca	
	AC 30	3 ha 07 a 78 ca	
	ZI 24	ha 67 a 20 ca	
	ZI 33	1 ha 71 a 30 ca	
	ZI 16	ha 93 a 20 ca	
	ZI 17	ha 71 a 80 ca	
	ZB 71	4 ha 45 a 00 ca	***************************************
	ZB 76	ha 91 a 70 ca	
	ZH 65	ha 35 a 31 ca	
	ZH 82	1 ha 62 a 19 ca	
	AC 142	1 ha 27 a 03 ca	
	ZB 79	1 ha 08 a 25 ca	
	ZE 17	1 ha 04 a 00 ca	
	ZH 67	ha 14 a 43 ca	
	ZI 27	ha 26 a 40 ca	The state of the s
	ZI 28	1 ha 39 a 30 ca	
	ZE 09	ha 21 a 90 ca	
	ZH 76	ha 51 a 40 ca	
	ZB 20	ha 84 a 70 ca	
	ZB 43	1 ha 69 a 90 ca	
FRÉVENT	ZM 41	2 ha 23 a 10 ca	
IVERGNY	ZB 13	ha 32 a 00 ca	Monsieur Dylan NIVEL à FORTEL-EN- ARTOIS
	ZB 14	2 ha 19 a 75 ca	
LIGNY-SUR- CANCHE	ZI 06	5 ha 77 a 50 ca	Monsieur Benoît NIVEL à FORTEL-EN- ARTOIS
	ZI 07	ha 62 a 90 ca	
	ZB 39	3 ha 58 a 20 ca	
	ZE 52	. ha 31 a 70 ca	
	ZE 54	ha 38 a 50 ca	
	ZI 43	1 ha 18 a 60 ca	
REBREUVIETTE	ZE 26	3 ha 10 a 10 ca	Monsieur Dylan NIVEL à FORTEL-EN- ARTOIS
REBREUVE- SUR-CANCHE	ZL 13	ha 43 a 30 ca	
JUI (-O/NITOTIL	ZL 79	ha 68 a 80 ca	
	ZI 44	2 ha 45 a 00 ca	
	ZI 45	ha 77 a 60 ca	
Direction	ZI 49	2 ha 45 a 20 ca	
	ZI 47	ha 34 a 78 ca	
	ZL 14	2 ha 60 a 50 ca	
ļ	ZL 15	1 ha 32 a 90 ca	

Superficie totale: 131 ha 75 a 73 ca

Votre dossier est enregistré complet le 17/04/18 sous le numéro 62-18161.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le 18/08/2018, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Chef du Service de l'économie agricole,

Mathilde GUÉRAND

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,

- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.



Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Service de l'économie agricole Unité entreprises et foncier agricoles

Réf: SEA/SB/62-18271 ~~

Affaire suivie par: Sylvain BRESSON DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr Tél. 03 21 50 30 43 – Fax: 03 21 50 33 90 Arras, le 23 JUIL. 2018

SCEA CANLER (Madame Geneviève CANLER et Messieurs Henri-Pierre et Charles CANLER) 7 rue de Cléty 62380 REMILLY-WIRQUIN

Objet : contrôle des structures - Accusé réception de dossier complet

Madame, Messieurs,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de l'EARL DEVIGNE dont le siège social est situé à PIHEM.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
REMILLY-: WIRQUIN	ZB 79	2 ha 63 a 69 ca	EARL DEVIGNE à PIHEM

Superficie totale:

2 ha 63 a 69 ca

Votre dossier est enregistré complet le 20/06/2018 sous le numéro 62-18271.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le 21/10/2018, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Chef du Service de l'économie agricole,

Mathilde GUÉRAND

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,

 soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devent le tribunal administratif territorialement compétent.



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts-de-France

Service régional de la performance économique et environnementale des entreprises

Service instructeur : DDTM du Pas-de-Calais, Service de l'économie agricole

Réf.: 62-18161a et b Réf DRAAF: 199 SCEA NIVEL
Messieurs Benoît et Dylan NIVEL
45 rue de Frévent
62270 FORTEL-EN-ARTOIS

Amiens, le 3 juillet 2018

Contrôle des structures

Décision de prolongation d'une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le Code rural et de la pêche maritime et en particulier l'article R. 331-6 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation du 11 janvier 2018 ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la SCEA NIVEL représentée par Messieurs Benoît et Dylan NIVEL à FORTEL-EN-ARTOIS enregistrée le 17 avril 2018 ;

Considérant la nécessité de recenser et d'examiner l'ensemble des candidatures ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt :

ARTICLE 1: le délai d'instruction de la demande de la SCEA NIVEL à FORTEL-EN-ARTOIS enregistrée le 17 avril 2018 est porté à 6 mois à compter de la date d'enregistrement.

ARTICLE 2: l'autorisation d'exploiter sera réputée acquise si aucune décision n'a été notifiée à la date du 18 octobre 2018.

ARTICLE 3: le Secrétaire général de la Préfecture et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Pour le Préfet, et par subdélégation, le chargé de mission Foncier SAFER EPF du Service Régional de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises de la région Hauts-de-France

Frédérick BOQUET

Cette décision de prolongation peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : par <u>recours gracieux</u> auprès de l'auteur de la décision ou <u>hiérarchique</u> adressé au Ministre en charge de l'agriculture et de l'alimentation (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut ellemême être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts-de-France

Service régional de la performance économique et environnementale des entreprises

Service instructeur : DDTM du Pas-de-Calais, Service de l'économie agricole

Réf. : 62-18162 Réf DRAAF : 200 Monsieur Antoine FÉVRIER 36 route de Desvres 62240 BÉCOURT

Amiens, le 3 juillet 2018

Contrôle des structures

Décision de prolongation d'une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le Code rural et de la pêche maritime et en particulier l'article R. 331-6 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation du 11 janvier 2018 ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur Antoine FÉVRIER à BÉCOURT enregistrée le 18 avril 2018 ;

Considérant la nécessité de recenser et d'examiner l'ensemble des candidatures ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt :

ARTICLE 1 : le délai d'instruction de la demande de Monsieur Antoine FÉVRIER à BÉCOURT enregistrée le 18 avril 2018 est porté à 6 mois à compter de la date d'enregistrement.

ARTICLE 2: l'autorisation d'exploiter sera réputée acquise si aucune décision n'a été notifiée à la date du 19 octobre 2018.

<u>ARTICLE 3</u>: le Secrétaire général de la Préfecture et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Pour le Préfet, et par subdélégation, le chargé de mission Foncier SAFER EPF du Service Régional de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises de la région Hauts-de-France

Frédérick, #OQUET

Cette décision de prolongation peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : par <u>recours gracieux</u> auprès de l'auteur de la décision ou <u>hiérarchique</u> adressé au Ministre en charge de l'agriculture et de l'alimentation (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut ellemême être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts-de-France

Service régional de la performance économique et environnementale des entreprises

Service instructeur : DDTM du Pas-de-Calais, Service de l'économie agricole

Réf.: 62-18167 Réf DRAAF: 201 Madame Martine FIOLET 7 place de sacriquier 62240 COURSET

Amiens, le 3 juillet 2018

Contrôle des structures

Décision de prolongation d'une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le Code rural et de la pêche maritime et en particulier l'article R. 331-6;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation du 11 janvier 2018 ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Madame Martine FIOLET à COURSET enregistrée le 19 avril 2018 ;

Considérant la nécessité de recenser et d'examiner l'ensemble des candidatures ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt :

ARTICLE 1: le délai d'instruction de la demande Madame Martine FIOLET à COURSET enregistrée le 19 avril 2018 est porté à 6 mois à compter de la date d'enregistrement.

ARTICLE 2: l'autorisation d'exploiter sera réputée acquise si aucune décision n'a été notifiée à la date du 20octobre 2018.

<u>ARTICLE 3</u>: le Secrétaire général de la Préfecture et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Pour le Préfet, et par subdélégation, le chargé de mission Foncier SAFER EPF du Service Régional de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises de la région Hauts-de-France

Frédéri¢k BOQUET

Cette décision de prolongation peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : par <u>recours gracieux</u> auprès de l'auteur de la décision ou <u>hiérarchique</u> adressé au Ministre en charge de l'agriculture et de l'alimentation (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut ellemême être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DRAAF Hauts-de-France: 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Téléphone: 03.22.33.55,55 – Fax: 03.22.33.55,50 – mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts-de-France

Service régional de la performance économique et environnementale des entreprises

Service instructeur : DDTM du Pas-de-Calais, Service de l'économie agricole

Réf. : 62-18169 a et b Réf DRAAF : 202 Monsieur Séverin DUBOIS 8 rue des alouettes 62580 GIVENCHY-EN-GOHELLE

Amiens, le 3 juillet 2018

Contrôle des structures

Décision de prolongation d'une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le Code rural et de la pêche maritime et en particulier l'article R. 331-6;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation du 11 janvier 2018 ;

Considérant la nécessité de recenser et d'examiner l'ensemble des candidatures ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur Séverin DUBOIS à GIVENCHY-EN-GOHELLE enregistrée le 20 avril 2018 ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt :

ARTICLE 1 : le délai d'instruction de la demande de Monsieur Séverin DUBOIS à GIVENCHY-EN-GOHELLE enregistrée le 20 avril 2018 est porté à 6 mois à compter de la date d'enregistrement.

ARTICLE 2: l'autorisation d'exploiter sera réputée acquise si aucune décision n'a été notifiée à la date du 21 octobre 2018.

<u>ARTICLE 3</u>: le Secrétaire général de la Préfecture et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Pour le Préfet, et par subdélégation, le chargé de mission Foncier/SAFER EPF du Service Régional de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises de la région Hauts-de-France

Frédérick/BOQUET

Cette décision de prolongation peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : par <u>recours gracieux</u> auprès de l'auteur de la décision ou <u>hiérarchique</u> adressé au Ministre en charge de l'agriculture et de l'alimentation (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut ellemême être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts-de-France

Service régional de la performance économique et environnementale des entreprises

Service instructeur : DDTM du Pas-de-Calais, Service de l'économie agricole

Réf.: 62-18172 Réf DRAAF: 203 EARL BÉGHIN Messieurs Thierry et Éric BÉGHIN 9 rue Victor Hugo 62410 BÉNIFONTAINE

Amiens, le 3 juillet 2018

Contrôle des structures

Décision de prolongation d'une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le Code rural et de la pêche maritime et en particulier l'article R. 331-6;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation du 11 janvier 2018 ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL BÉGHIN représentée par Messieurs Thierry et Éric BÉGHIN à BÉNIFONTAINE enregistrée le 23 avril 2018 ;

Considérant la nécessité de recenser et d'examiner l'ensemble des candidatures ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt :

ARTICLE 1: le délai d'instruction de la demande de l' EARL BÉGHIN à BÉNIFONTAINE enregistrée le 23 avril 2018 est porté à 6 mois à compter de la date d'enregistrement.

ARTICLE 2: l'autorisation d'exploiter sera réputée acquise si aucune décision n'a été notifiée à la date du 24 octobre 2018.

<u>ARTICLE 3</u>: le Secrétaire général de la Préfecture et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Pour le Préfet, et par subdélégation, le chargé de mission Foncier/SAFER EPF du Service Régional de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises de la région Hauts-de-France

Frédérick BOQUET

Cette décision de prolongation peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : par <u>recours gracfeux</u> auprès de l'auteur de la décision ou <u>hiérarchique</u> adressé au Ministre en charge de l'agriculture et de l'alimentation (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut ellemême être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DRAAF Hauts-de-France: 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Téléphone: 03.22.33.55.55 – Fax: 03.22.33.55.50 – mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Hauts-de-France

Service régional de la performance économique et environnementale des entreprises

Réf: 02-2018-101 Réf DRAAF: 304 Monsieur CARLIER Nicolas
Ferme de Bertaignemont
02120 LANDIFAY ET BERTAIGNEMONT

Amiens, le

2 0 SEP. 2018

Contrôle des structures

Vu les articles L. 331-1 à L. 331-10, R. 313-1 à R. 313-6 et R. 331-1 à R. 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM);

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2015 modifié le 21 décembre 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) de l'Aisne :

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 11 janvier 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur CARLIER Nicolas à LANDIFAY ET BERTAIGNEMONT enregistrée complète le 18 avril 2018 ;

Vu la décision préfectorale du 2 août 2018 prolongeant de deux mois le délai d'instruction ;

Vu l'avis de la CDOA en date du 14 septembre 2018 ;

Considérant que la demande présentée par M. Nicolas CARLIER s'inscrit dans le cadre d'une installation au sein de la SCEA DE LA VALLEE ROCHETTE à Landifay et Bertaignemont ;

Considérant que la SCEA DE LA VALLEE ROCHETTE exploite au total 227 ha 99 a 42 dont 134 ha 71 a 62 appartenant au GFA DU CHATEAU DE LANDIFAY ;

Considérant que la demande de M. CARLIER est en concurrence partielle, pour une surface de 134 ha 71 a 62, avec celle déposée par le GFA DU CHATEAU DE LANDIFAY en vue de la constitution du groupement exploitant et de l'installation de Mme Florence HERVOIS, âgée de 48 ans ;

Considérant que le SDREA fixe en son article 3 les priorités d'attribution des autorisations d'exploiter ;

Considérant que la demande de M. Nicolas CARLIER s'inscrit dans le cadre d'une installation non aidée, relevant du 2ème rang de priorité du schéma régional ;

Considérant que la demande du GFA DU CHATEAU DE LANDIFAY s'inscrit dans le cadre d'une installation non aidée, relevant du 2ème rang de priorité du schéma régional ;

ARRETE

ARTICLE 1: M. Nicolas CARLIER à LANDIFAY ET BERTAIGNEMONT est autorisé à exploiter les parcelles sises sur la (les) commune(s) de Gricourt, Landifay et Bertaignemont, Pontru, Pontruet et Puisieux et Clanlieu d'une contenance de 227 ha 99 a 42 cadastrées pour Gricourt : ZL 73, ZM 30, ZM 32, ZM 29, pour Landifay et Bertaignemont : AC 26, ZE 6, AB 103, AC 25, ZE 5, ZE 7, ZB 3, AB 106, AB 109, ZC 13, ZC 17, ZD 25, AC 17, AC 18, AC 30, ZD 30, ZE 9, AB 104, ZE 8, AB 410, AB 406, AB 408, AB 409, AC 37, pour Pontru : ZR 17, ZR 13, ZR 12, pour Pontruet : ZN 7, ZO 52, ZO 71, ZO 77, ZO 86, ZO 93, ZA 145, ZO 15, ZO 35, ZO 49, ZO 59, ZO 61, ZO 66, ZO 68, ZO 83, ZO 3, ZA 193, ZO 94, ZO 73 et ZO 75 et pour Puisieux et Clanlieu : ZA 1 dans le cadre de son entrée comme associé exploitant au sein de la SCEA DE LA VALLEE ROCHETTE à LANDIFAY ET BERTAIGNEMONT .

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation, le chargé de mission Foncier SAFER EPF du Service Région de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises de la Région Hauts-de-France

Frédérick/BOQUET

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : par *recours gracieux* auprès de l'auteur de la décision ou *hiérarchique* adressé au Ministre de l'agriculture et de l'agroalimentaire (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

Copie pour information à l'exploitant en place et aux propriétaires

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Hauts-de-France

Service régional de la performance économique et environnementale des entreprises

Réf: 02-2018-070 Réf DRAAF: 303 GFA DU CHATEAU DE LANDIFAY 6 rue de Labbey de Pompières 02100 SAINT QUENTIN

Amiens, le

2 0 SEP. 2018

Contrôle des structures

Vu les articles L. 331-1 à L. 331-10, R. 313-1 à R. 313-6 et R. 331-1 à R. 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2015 modifié le 21 décembre 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) de l'Aisne ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 11 janvier 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GFA DU CHATEAU DE LANDIFAY à SAINT QUENTIN enregistrée complète le 20 mars 2018 ;

Vu la décision préfectorale du 4 juillet 2018 prolongeant de deux mois le délai d'instruction ;

Vu l'avis de la CDOA en date du 14 septembre 2018 ;

Considérant que la demande présentée par le GFA DU CHATEAU DE LANDIFAY s'inscrit dans le cadre de la constitution de ce groupement exploitant et de l'installation de Mme Florence HERVOIS, âgée de 48 ans :

Considérant que la surface sollicitée de 134 ha 71 a 62 n'est pas libre d'occupation, étant actuellement mise en valeur par la SCEA DE LA VALLEE ROCHETTE à Landifay et Bertaignement, preneur en place, qui exploite 227 ha 99 a 42;

Considérant que la SCEA DE LA VALLEE ROCHETTE compte 2 associés exploitants, soit 2 unités de travail annuel non salarié (UTANS), qui participent par ailleurs à deux autres sociétés agricoles pour une surface totale de 363 ha ;

Considérant que M. Nicolas CARLIER a déposé une demande d'autorisation d'exploiter portant sur 227 ha 99 a 42, soit partiellement concurrente à celle du GFA DU CHATEAU DE LANDIFAY en vue de s'installer au sein de la SCEA DE LA VALLEE ROCHETTE;

Considérant que le SDREA fixe en son article 3 les priorités d'attribution des autorisations d'exploiter :

Considérant que la demande du GFA DU CHATEAU DE LANDIFAY s'inscrit dans le cadre d'une installation non aidée, relevant du 2ème rang de priorité du schéma régional ;

Considérant que la situation de la SCEA DE LA VALLEE ROCHETTE correspond au maintien d'une exploitation où les associés disposeront, après reprise, d'une surface totale de 456 ha soit plus de 2 fois le seuil de contrôle par UTANS. Cette exploitation se situe au 7ème rang de priorité du schéma régional ;

Considérant que la demande de M. Nicolas CARLIER s'inscrit dans le cadre d'une installation non aidée, relevant du 2ème rang de priorité du schéma régional ;

ARRETE

ARTICLE 1:

Le GFA DU CHATEAU DE LANDIFAY à SAINT QUENTIN <u>est autorisé</u> à exploiter les parcelles sises sur les communes de Landifay et Bertaignemont et Puisieux et Clanlieu d'une contenance de 134 ha 71 62 cadastrées pour Landifay et Bertaignemont : AC 26, ZE 6, AB 103, AC 25, ZE 5, ZE 7, ZB 3, AB 106, AB 109, ZC 13, ZC 17, ZD 25, AC 17, AC 18, AC 30, ZD 30, ZE 9, AB 104, ZE 8 et pour Puisieux et Clanlieu : ZA 1 provenant de l'exploitation de la SCEA DE LA VALLEE ROCHETTE à LANDIFAY et BERTAIGNEMONT .

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation, le chargé de mission Foncier SAFER ÉPF du Service Région de la Performance Economique et Environnémentale des Entreprises de la Région Hauts-de-France

Frédérick BOQUET

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

par <u>recours gracieux</u> auprès de l'auteur de la décision ou <u>hiérarchiqu</u>e adressé au Ministre de l'agriculture, et de l'alimentation (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts-de-France

Service régional de la performance économique et environnementale des entreprises Service instructeur ; DDT de l'AISNE, Service de l'économie agricole

Réf.: 02-2018-008 Réf DRAAF: 211 EARL BERTRAND POCHART 68 rue Blondel 02240 RIBEMONT

Amiens, le 3 juillet 2018

Contrôle des structures agricoles

Vu les articles L. 331-1 à L. 331-10, R. 313-1 à R. 313-6 et R. 331-1 à R. 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2015 modifié le 21 décembre 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) de l'Aisne ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 11 janvier 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL BERTRAND POCHART en date du 14 mars 2018, portant le délai de fin d'instruction au 11 juillet 2018 ;

Vu l'avis de la CDOA en date du 15 juin 2018 ;

Considérant que l'EARL BERTRAND POCHART est représentée par Monsieur et Madame POCHART, exploite 360 ha et souhaite reprendre 4 ha 12 a 41 ;

Considérant que la société compte 2 unités de travail annuel non salariées (UTANS) et emploie 1 salarié permanent et 1 saisonnier ;

Considérant que les sufaces objet de la demande sont mises en valeur par Monsieur Eric MARCHAND qui exploite une surface de 226 ha 23 et emploie 1 unité de travail annuel non salariée (UTANS);

Considérant que Monsieur Eric MARCHAND, preneur en place, s'oppose à la reprise de ces parcelles ;

Considérant que le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Picardie fixe en son article 3 les priorités des attributions des autorisations d'exploiter ;

Considérant que la demande de l'EARL BERTRAND POCHART s'inscrit dans le cadre de l'agrandissement d'une exploitation, au delà de 2 fois le seuil de contrôle par UTANS, relevant du 7ème rang de priorité du schéma régional ;

Considérant que l'exploitation de Monsieur MARCHAND correspond à un maintien de superficie, au delà de 2 fois le seuil de contrôle par UTANS, et se situe également au 7ème rang de priorité du schéma régional ;

Considérant que les demandes de l'EARL BERTRAND POCHART et de Monsieur Eric MARCHAND relèvent du même rang de priorité et qu'il y a donc lieu d'apprécier l'intérêt économique, environnemental et social énoncés à l'article L.312-1 du code rural et de la pêche maritime, conformément à l'article 5 du SDREA;

ARRÊTE

ARTICLE 1: L'EARL BERTRAND POCHART à RIBEMONT <u>est autorisée</u> à exploiter les parcelles cadastrées A 63 et ZH 5 sises sur la commune de PARPEVILE d'une contenance totale de 4 ha 12 a 41 ca provenant de l'exploitation de Monsieur MARCHAND Eric à PARPEVILLE.

<u>ARTICLE 2</u>: Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation, Le chargé de mission foncier SAFER EPF du Service régional de la performance économique et énvironnementale des entreprises de la Région Hauts-de-France

Frédérick BOQUET

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires Cette décision ne vaut pas bail, l"accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture et de l'alimentation (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts-de-France

Service régional de la performance économique et environnementale des entreprises Service instructeur : DDT de l'AISNE, Service de l'économic agricole GAEC PREMONT
9 rue Verte
02140 SAINT PIERRE LES FRANQUEVILLE

Amiens, le

Réf.: 02-2018-096 Réf DRAAF: 213

Contrôle des structures agricoles

Vu les articles L. 331-1 à L. 331-10, R. 313-1 à R. 313-6 et R. 331-1 à R. 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2015 modifié le 21 décembre 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) de l'Aisne ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 11 janvier 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC PREMONT à SAINT PIERRE LES FRANQUEVILLE enregistrée complète le 13 avril 2018 ;

Vu l'avis de la CDOA en date du 15 juin 2018 ;

Considérant que le GAEC PREMONT constitué de deux associés exploitants, exploite une surface de 134 ha;

Considérant que les surfaces de 21 ha 60 a 43 faisant l'objet de la demande ne sont pas libres d'occupation. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par l'EARL GANDON FRERES, preneur en place ;

Considérant qu'une demande concurrente à celle du GAEC PREMONT a été déposée par la SCEA DE LA TISSANDIERE, constituée d'un associé exploitant, qui exploite une surface de 163 ha 89 a 11 ;

Considérant que le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Picardie fixe en son article 3 les priorités d'attribution des autorisations d'exploiter;

Considérant que la SCEA DE LA TISSANDIERE exploitera, après reprise, une surface de 185 ha 49 a 54 ca ;

Considérant que la demande de la SCEA DE LA TISSANDIERE s'inscrit dans le cadre de l'agrandissement d'une exploitation relevant du 7ème rang de priorité;

Considérant que le GAEC PREMONT exploitera, après reprise, une surface de 155 ha 60 a 43 ca ;

Considérant que la demande du GAEC PREMONT correspond à un agrandissement relevant du 4ème rang de priorité ;

Considérant que la demande du GAEC PREMONT est, par conséquent, prioritaire par rapport à celle déposée par la SCEA DE LA TISSANDIERE ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: Le GAEC PREMONT à SAINT PIERRE LES FRANQUEVILLE <u>est autorisé</u> à exploiter les parcelles sises sur la commune de Saint Pierre les Franqueville d'une contenance de 21 ha 60 43 cadastrées ZM 17, ZN 1 et ZO 12 provenant de l'exploitation de l' EARL GANDON à SAINT PIERRE LES FRANQUEVILLE.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, et par subdélégation, le chargé de mission Foncier SAFER EPF du Service Régional de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises de la région Hauts-de-France

Frédérick/BOQUET

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires Cette décision ne vaut pas bail, l"accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts-de-France

Service régional de la performance économique et environnementale des entreprises Service instructeur : DDT de l'AISNE, Service de l'économie agricole

Réf.: 02-2018-010 Réf DRAAF : 214 EARL DE LA RUE HAUTE 6 rue Haute 02140 FRANQUEVILLE

Amiens, le 11 juillet 2018

Contrôle des structures agricoles

Vu les articles L. 331-1 à L. 331-10, R. 313-1 à R. 313-6 et R. 331-1 à R. 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2015 modifié le 21 décembre 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) de l'Aisne ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 11 janvier 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL DE LA RUE HAUTE à FRANQUEVILLE enregistrée complète le 14 janvier 2018 ;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL DE LA RUE HAUTE en date du 26 avril 2018, portant le délai de fin d'instruction au 14 juillet 2018 ;

Vu l'avis de la CDOA en date du 15 juin 2018 ;

Considérant que l'EARL DE LA RUE HAUTE constituée de deux associés exploitants, et exploite une surface de 231 ha 82 a 33 ;

Considérant que la demande porte sur une surface de 7 ha 69 a 70 mise en valeur par l'EARL GANDON FRERES;

Considérant qu'une demande concurrente à celle de l'EARL DE LA RUE HAUTE a été déposée par le GAEC PREMONT composé de deux associés exploitants et exploite une superficie de 134 ha ;

Considérant que le fils des associés de l'EARL DE LA RUE HAUTE va intégrer cette société dans le cadre d'une installation aidée ;

Considérant que la demande consiste à un agrandissement et à l'installation du fils au sein de la société ;

Considérant qu'après reprise, l'EARL DE LA RUE HAUTE sera constituée de trois associés exploitants, et exploitera, une surface de 239,5203 ha soit 79,8401 par unité de travail annuel non salariée (UTANS) ;

Considérant de ce fait que la demande de l'EARL DE LA RUE HAUTE relève du 4ème rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA;

Considérant que le GAEC PREMONT exploitera, après reprise, 141,6970 ha soit 70,84 par unité de travail annuel non salariée (UTANS) ;

Considérant que Madame PREMONT va prendre sa retraite et sera remplacée par son fils inscrit au parcours à l'installation ;

Considérant de ce fait que la demande du GAEC PREMONT relève du 4^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA;

Considérant que la demande de l'EARL DE LA RUE HAUTE et du GAEC PREMONT sont de même niveau de priorité ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: L'EARL DE LA RUE HAUTE à FRANQUEVILLE est autorisée à exploiter la parcelle cadastrée ZM 12 sise sur la commune de SAINT PIERRE DE FRANQUEVILLE d'une contenance de 7 ha 69 70 provenant de l'exploitation de l'EARL GANDON à SAINT PIERRE LES FRANQUEVILLE.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation, Le chargé de mission foncier SAFER EPF du Service régional de la performance économique et énvironnementale des entreprises de la Région Hauts-de-France

Frédérick FOQUET

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (DGPE - S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts-de-France

Service régional de la performance économique et environnementale des entreprises Service instructeur : DDT de l'AISNE, Service de l'économie agricole EARL DU MOULIN GRISON Route de Ramicourt 02420 JONCOURT

Amiens, le 1 1 1111 2018

Réf.: 02-2018-105 Réf DRAAF: 216

Contrôle des structures agricoles

Vu les articles L. 331-1 à L. 331-10, R. 313-1 à R. 313-6 et R. 331-1 à R. 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM);

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2015 modifié le 21 décembre 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) de l'Aisne;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 11 janvier 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL DU MOULIN GRISON à JONCOURT enregistrée complète le 23/04/2018 ;

Vu l'avis de la CDOA en date du 15 juin 2018 ;

Considérant que l'EARL DU MOULIN GRISON exploite une superficie de 306 ha en polyculture et compte 3 associés exploitants, dont 1 exploitant à titre secondaire et une conjointe collaboratrice soit 3,3 unités de travail annuel non salariées (UTANS);

Considérant que l'EARL DU MOULIN GRISON emploie 3 salariés permanents ;

Considérant que la demande porte sur une surface de 9 ha 67 a 60 exploitée par l'EARL DES LANDIERS ;

Considérant que Monsieur Hubert BOUTIN qui exploite seul une superficie de 160 ha 99, a déposé une demande concurrente sur une surface de 30 ha 50 a 95 ;

Considérant que Monsieur Philippe DUMUR qui exploite seul une superficie de 149 ha, a déposé une demande concurrente sur ces surfaces ;

Considérant que le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Picardie fixe en son article 3 les priorités d'attribution des autorisations d'exploiter ;

Considérant que la demande de l'EARL DU MOULIN GRISON s'inscrit dans le cadre d'un agrandissement d'exploitation, compris entre 1 et 1,5 fois le seuil de contrôle par UTANS, relevant du 5ème rang de priorité :

Considérant que les demandes de Monsieur DUMUR et Monsieur BOUTIN correspondent à un agrandissement, au delà de 2 fois le seuil de contrôle par UTANS, relevant du 7ème rang de priorité ;

Considérant que les demandes de Monsieur DUMUR et Monsieur BOUTIN ne sont, par conséquent, pas prioritaires par rapport à celle déposée par l'EARL DU MOULIN GRISON ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: L'EARL DU MOULIN GRISON à JONCOURT <u>est autorisée</u> à exploiter la parcelle cadastrée ZB 32 sise sur la commune de VADENCOURT d'une contenance de 9 ha 67 60 provenant de l'exploitation de EARL DES LANDIERS à VADENCOURT.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, et par subdélégation, le chargé de mission Foncier SAFER EPF du Service Régional de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises de la région Hauts-de-France

Frédérick #OQUET

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agricultureet l'alimentation (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts-de-France

Service régional de la performance économique et environnementale des entreprises Service instructeur : DDT de l'AISNE, Service de l'économic agricole

Réf.: 02-2018-088 Réf DRAAF: 220 GAEC PREMONT 9 rue Verte 02140 SAINT PIERRE LES FRANQUEVILLE

Amiens, le 11 juillet 2018

Contrôle des structures agricoles

Vu les articles L. 331-1 à L. 331-10, R. 313-1 à R. 313-6 et R. 331-1 à R. 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM);

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2015 modifié le 21 décembre 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) de l'Aisne ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 11 janvier 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC PREMONT à SAINT PIERRE LES FRANQUEVILLE enregistrée complète le 4 avril 2018 ;

Vu l'avis de la CDOA en date du 15 juin 2018;

Considérant que le GAEC PREMONT constitué de deux associés exploitants, exploite une surface de 134 ha;

Considérant que Mme PREMONT va prendre sa retraite et sera remplacée par son fils inscrit au parcours à l'installation;

Considérant que la demande porte sur une surface de 7 ha 69 a 70 mise en valeur par l'EARL GANDON FRERES ;

Considérant qu'une demande concurrente à celle du GAEC PREMONT a été déposée par l'EARL DE LA RUE HAUTE constituée de deux associés exploitants et exploite une superficie de 231 ha 82 a 33 ;

Considérant que le fils des associés de l'EARL DE LA RUE HAUTE va intégrer cette société dans le cadre d'une installation aidée ;

Considérant que la demande consiste à un agrandissement et à l'installation du fils au sein de la société ;

Considérant qu'après reprise, l'EARL DE LA RUE HAUTE sera constituée de trois associés exploitants, et exploitera, une surface de 239,5203 ha soit 79,8401 par unité de travail annuel non salariée (UTANS) ;

Considérant de ce fait que la demande de l'EARL DE LA RUE HAUTE relève du 4^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA :

Considérant que le GAEC PREMONT exploitera, après reprise, 141,6970 ha soit 70,84 par unité de travail annuel non salariée (UTANS);

Considérant de ce fait que la demande du GAEC PREMONT relève du 4^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA;

Considérant que la demande du GAEC PREMONT et l'EARL DE LA RUE HAUTE sont de même niveau de priorité;

ARRÊTE

ARTICLE 1: Le GAEC PREMONT à SAINT PIERRE LES FRANQUEVILLE est autorisé à exploiter la parcelle cadastrée ZM 12 sise sur la commune de SAINT PIERRE LES FRANQUEVILLE d'une contenance de 7 ha 69 70 provenant de l'exploitation de l'EARL GANDON à SAINT PIERRE LES FRANQUEVILLE.

<u>ARTICLE 2</u>: Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, et par subdélégation, le chargé de mission Foncier SAFER EPF du Service Régional de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises de la région Hauts-de-France

Frédérick BOQUET

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts-de-France

Service régional de la performance économique et environnementale des entreprises

Service instructeur : DDT de l'Aisne Service de l'économie agricole

Réf.: Rescrit M. CLOUET Réf DRAAF: 392 R+AR Monsieur Clément CLOUET

2 Grande rue 02360 RAILLIMONT

Amiens, le 23 NOV. Zulo

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf.: article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Par courrier enregistré par mes services le 29 octobre 2018, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole, et consistant en un agrandissement d'exploitation.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- votre demande porte sur une surface agricole de 67 ha 45 a 20 ca située sur les communes deBrune-hamel (cadastrées ZL 18 à ZL 21), Raillimont (cadastrées ZB 2, ZB 4, ZB 5, ZB 39, ZB 37, ZB 88, ZB 36, ZB 38, ZE 19, ZB 85, ZB 89, ZB 86, ZB 90), Résigny (cadastrées Al 54, AK 7, AK 20, AK 150, ZB 25), Rozoy sur Serre (cadastrées ZN 36, ZN 35, ZO 29, ZO 5, ZO 30, ZN 32, ZN 33, ZN 34, ZN 37, ZO 8, ZO 9, ZO 38, ZO 43, ZH 68, ZN 31, ZN 197, ZO 3, ZO 28),
- votre exploitation restera, après agrandissement, inférieure au seuil de contrôle de 90 ha,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle et ne serez pas pluriactif après reprise.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour et du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de la région de Picardie arrêté le 29 juin 2016, fixant notamment le seuil de soumission à autorisation préalable d'exploiter à 90 ha, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable d'exploiter tel que défini à l'article L.331-2 I du code rural et de la pêche maritime.

Elle cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif d'Amiens.

Pour le Préfet, par délégation, La Cheffe du service régional et de la performance économique et environnementale des entreprises

Valérie MAQUERE



DECISION DIRECCTE HAUTS DE FRANCE

PORTANT AFFECTATION DES AGENTS DE CONTROLE DANS LES UNITES DE CONTROLE ET GESTION DES INTERIMS-UNITE DEPARTEMENTALE DU NORD LILLE

LA DIRECTRICE REGIONALE

Vu le code du travail, et notamment son article R. 8122-3,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté du 14 décembre 2017 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Hauts-de-France,

Vu l'arrêté interministériel du 13 juillet 2017 confiant l'emploi de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts de France à Madame Michèle LAILLER-BEAULIEU,

Vu l'arrêté interministériel du 03 juillet 2017 confiant l'emploi de responsable de l'unité départementale du Nord-Lille à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts de France à Monsieur Olivier BAVIERE,

Vu la décision UR 2017 UD UC 04 du 04 septembre 2017 de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts de France portant subdélégation de signature dans le cadre des attributions et compétences générales en matière d'affectation et d'organisation des intérims des agents de contrôle à M. Olivier BAVIERE, responsable de l'unité départementale du Nord-Lille de la DIRECCTE,

Vu la décision du 17 juin 2016 modifiée de M. Jean-François BÉNÉVISE en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord - Pas-de-Calais-Picardie, portant affectation des responsables d'unité de contrôle pour la région Nord - Pas-de-Calais-Picardie,

Vu la décision du 1^{er} juin 2017 modifiée de M. Jean-Louis MIQUEL en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, des Hauts-de France, par intérim, portant affectation complémentaire des responsables d'unité de contrôle pour la région Hauts-de-France,

Vu l'arrêté du 25 octobre 2018 de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts de France portant organisation régionale du système d'inspection du travail et localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail des Hauts de France publié au registre des actes administratifs de la région Hauts de France le même jour,

DECIDE

Article 1.1: Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 01, ROUBAIX-TOURCOING, sise 369 rue Jules Guesdes à VILLENEUVE D'ASCQ (59650):

Responsable de l'unité de contrôle : Céline DESFRENNE

Section 01-01 - Tourcoing - Comines : M. Thierry HOMERIN, contrôleur du travail

Section 01-02 - Tourcoing - Bondues : Monsieur Jérôme MADOU, Inspecteur du Travail

Section 01-03 - Roncq et Transports : M. Géry DUPIRE, inspecteur du travail

Section 01-04 - Tourcoing - Halluin : M. Antoine LEBEGUE, contrôleur du travail

Section 01-05 - Roubaix Nord - Wattrelos Nord : Mme Céline THOREL, inspectrice du travail

Section 01-06 - Tourcoing - Neuville : Mme Corinne KIELISZEK, contrôleur du travail

Section 01-07 - Croix : M. Romain BILLIET, inspecteur du travail

Section 01-08 - Roubaix - Lys: Mme Sophie BOISMENU, inspectrice du travail

Section 01-09 - Roubaix - Leers : Mme Francine NUYTTEN, contrôleur du travail

Section 01-10 - Roubaix Centre- Wattrelos Sud : M. José DEMEULENAERE, contrôleur du travail

Section 01-11 - Roubaix - Mouvaux : M. Abdelkrim CHEURFI, inspecteur du travail

Article 1.2: Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes:

Section 01-06	L'inspecteur de la section 01-07	Tous les établissements de 50 salariés
		et plus
Section 01-09	L'inspecteur de la section 01-11	Tous les établissements de 50 salariés
		et plus

<u>Article 1.3</u>: Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires sont confiées selon les modalités suivantes :

Section 01-01	L'inspecteur de la section 01-03
Section 01-04	L'inspecteur de la section 01-08
Section 01-06	L'inspecteur de la section 01-07
Section 01-09	L'inspecteur de la section 01-11
Section 01-10	L'inspecteur de la section 01-02

Article 1.4: En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail visés aux articles 1.1 et 1.3, l'intérim décisionnel est organisé selon les modalités ci-après :

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 01-02 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-03 ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier; par l'inspectrice du travail de la section 01-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 01-11;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 01-03 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-05 ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-07, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 01-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 01-11, et en cas d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-02;
- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 01-05 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 01-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 01-11 ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-02, ou en cas d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-03;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 01-07 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 01-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 01-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-03 ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-05;
- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 01-08 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-03 ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-07;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 01-11 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-03 ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 01-08.

<u>Article 1.5</u>: En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail visés à l'article 1.1, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle 01 ROUBAIX/TOURCOING.

Article 1.6: L'intérim de la responsable de l'unité de contrôle 01 ROUBAIX/TOURCOING est assuré par la responsable de l'unité de contrôle de LILLE VILLE ou en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE EST ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE OUEST ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de DUNKERQUE ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle de DOUAI.

<u>Article 2.1</u>: Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 02 – LILLE VILLE, sis au 77 rue Gambetta – 59033 LILLE Cedex :

Responsable de l'unité de contrôle : Mme Isabelle CAULLET

Section 02-01 – Lomme: Mme Catherine LANCE, inspectrice du travail

Section 02-02 – Bois Blancs – Montebello : M. Mickaël LE BOT, inspecteur du travail

Section 02-03 - Vauban - Nationale: non pourvue

Section 02-04 - Euralille: Mme Karine BAYLE, inspectrice du travail

Section 02-05 – Lille Ferroviaire: M. Pierre JOANNY, inspecteur du travail

Section 02-06 - Vieux-Lille: M. Jean-Baptiste BRUN, inspecteur du travail

Section 02-07 - Liberté - Centre piétonnier : M. David HERMAND, inspecteur du travail

Section 02-08 - Lille Sud - Moulins : M. Guillaume DELEBARRE, inspecteur du travail

Section 02-09 - Fives - Hellemmes: M. Emmanuel VERMEERSCH, inspecteur du travail

Section 02-10 - Agriculture Flandres: M. Robert BORDEZ, inspecteur du travail

Section 02-11 - Agriculture Lille-Douaisis: M. Pascal HAQUETTE, inspecteur du travail

Section 02-12 - Agriculture Hainaut: M. Christian HINCZEWSKI, inspecteur du travail

<u>Article 2.2</u>: L'intérim de la section d'inspection du travail 03 VAUBAN – NATIONALE non pourvue par un agent titulaire à la date de la publication de la présente décision, est assuré comme suit :

L'intérim décisionnel est assuré par l'agent de contrôle de la section 02-08, en cas d'absence par l'agent de contrôle de la section 02-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 02-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 02-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 02-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de

contrôle de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 02-07.

<u>Article 2.3</u>: En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail visés à l'article 2.1, l'intérim décisionnel est organisé selon les modalités ci-après :

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 02-01 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-11 ou, en c
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 02-02 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-12 ou,
- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 02-04 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-02.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 02-05 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernière, par l'inspectrice du travail de la section 02-04.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 02-06 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 02-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-10 ou,

en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-05.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 02-07 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernièr, par l'inspecteur du travail de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernièr, par l'inspecteur du travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernièr, par l'inspecteur du travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernièr, par l'inspecteur du travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernièr, par l'inspecteur du travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernièr, par l'inspecteur du travail de la section 02-06.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 02-08 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 02-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernière, par l'inspectrice du travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-07.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 02-09 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 02-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-08.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 02-10 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 02-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-09.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 02-11 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 02-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-02,

ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-09.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 02-12 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 02-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-09.

Article 2.4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail visés à l'article 2.1, l'intérim est assuré par la responsable de l'unité de contrôle de LILLE VILLE.

Article 2.5: L'intérim de la responsable de l'unité de contrôle 02 LILLE-VILLE est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE EST ou en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE OUEST ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de DUNKERQUE ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle de DOUAI ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle de ROUBAIX TOURCOING.

<u>Article 3.1</u>: Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 03 – LILLE EST, sis au 77 rue Gambetta – 59033 LILLE Cedex:

Responsable de l'unité de contrôle : M Gaël FAGES

Section 03-01 – Ronchin Transports et Aéroport de Lesquin : M Jean Maurice BEKE, inspecteur du travail

Section 03-02 - Mélantois - CRT : Mme Christelle DUCATILLON, inspectrice du travail

Section 03-03 - Wasquehal - Mons : M. Kamel GRAZEM, contrôleur du travail

Section 03-04 - Wasquehal - Nord: non pourvue

Section 03-05 - Villeneuve - Hem: non pourvue

Section 03-06 – Villeneuve – Cysoing: Mme Cathy RUANT, inspectrice du travail

Section 03-07 - Villeneuve - Baisieux : M Patrick RIVIERE, inspecteur du travail

Section 03-08 - Villeneuve - Bourghelles: Mme Christine POLROT, contrôleur du travail

Section 03-09 - Villeneuve - Tressin: Mme Clémence LIOTARD, inspectrice du travail

Section 03-10 – Lezennes – Ronchin : Mme Bénédicte VERDIER, inspectrice du travail

Section 03-11 - Templemars : Mme Djésiah TOUANSSA, inspectrice du travail

Section 03-12 - Loos et CHR: M Vincent CUYPERS, inspecteur du travail

<u>Article 3.2</u>: Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 03-03	L'inspecteur de la section 03-01	Tous les établissements de 50 salariés
		et plus

<u>Article 3.3</u>: Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires sont confiées selon les modalités suivantes :

Section 03-03 : l'inspecteur du travail de la section 03-01 jusqu'au 31 décembre 2018, puis l'inspectrice

de la section 03-10

Section 03-08: l'inspectrice du travail de la section 03-10

Article 3.4 : L'intérim de la section 03-04 WASQUEHAL non pourvue par un agent titulaire à la date de la publication de la présente décision, est assuré comme suit :

L'intérim décisionnel est assuré par l'inspecteur du travail de la section 03-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section 03-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-07.

Article 3.5: L'intérim de la section 03-05 VILLENEUVE - HEM non pourvue par un agent titulaire à la date de la publication de la présente décision, est assuré comme suit :

L'intérim décisionnel est assuré par l'inspecteur du travail de la section 03-07 jusqu'au 31 décembre 2018 puis par l'inspectrice du travail de la section 03-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 03-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 03-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-10.

Article 3.6: En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail visés aux articles 3.1 et 3.3, l'intérim décisionnel est organisé selon les modalités ci-après :

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 03-01 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 03-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-12;
- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 03-02 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 03-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernièr, par l'inspecteur du travail de la section 03-01;
- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 03-06 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 03-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 03-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 03-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-02 ou,

en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-10;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 03-07 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 03-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-11 :
- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 03-09 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 03-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-02 ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 03-01;
- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 03-10 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 03-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 03-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 03-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspectrice du travail de la section 03-02;
- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 03-11 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 03-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 03-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 03-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-02, ou en cas d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-06;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 03-12 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section 03-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-07.

Article 3.7: En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail visés à l'article 3.1, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle 03 LILLE EST.

Article 3.8: L'intérim du responsable de l'unité de contrôle 03 LILLE EST est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE OUEST ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de DUNKERQUE ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle de DOUAI ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle de ROUBAIX TOURCOING ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle de LILLE VILLE.

Article 4.1: Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 04 – LILLE OUEST, localisée au 77 rue Gambetta – 59033 LILLE Cedex

Responsable de l'unité de contrôle : M. Christophe FAIDHERBE, directeur adjoint du travail

Section 04-01 - Nieppe : M. Mickael BREUZARD, inspecteur du travail

Section 04-02 - Hazebrouck: M. Antoine LECOURT, inspecteur du travail

Section 04-03 – Bailleul : Mme Delphine MENARD, inspectrice du travail Section 04-04 – Armentieres : Mme Sylvie FOSSART, inspectrice du travail

Section 04-05 - Hallennes - La Bassée : Mme Micheline HECQUET, contrôleur du travail

Section 04-06 – Pérenchies et Transports : Mme Céline VALET, inspectrice du travail

Section 04-07 - Marcq - Marquette: Monsieur Nicolas PICAVET, inspecteur du travail

Section 04-08 - Marcq - Wambrechies: M. Philippe LEVOIVENEL, inspecteur du travail

Section 04-09 - Lambersart - Saint André: Mme Catherine DERVAUX, inspectrice du travail

Section 04-10 - Haubourdin: M. Hervé DESMETTRE, inspecteur du travail

Section 04-11 - La Madeleine et Transpole : M. Hamid MANSSOURI, inspecteur du travail

Article 4.2: Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires sont confiées selon les modalités suivantes :

Section 04-05: l'inspecteur du travail de la section 04-11

Article 4.3: En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail visés aux articles 4.1 et 4.2, les décisions relevant de leur compétence exclusive sont prises selon les modalités ciaprès:

- en cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur du travail de la section 04-01, par l'inspecteur du travail de la section 04-02 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 04-03 ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-04 ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-06 ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-07 ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 04-09 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernière, par l'inspecteur du travail de la section 04-10 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-10 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-11;
- en cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur du travail de la section 04-02 par l'inspectrice du travail de la section 04-03 ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-06 ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 04-08 ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 04-09 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernièr, par l'inspecteur du travail de la section 04-10 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernièr par l'inspecteur du travail de la section 04-11 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernièr, par l'inspecteur du travail de la section 04-01;
- en cas d'absence ou d'empêchement de l'inspectrice du travail de la section 04-03 par l'inspectrice du travail de la section 04-04 ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-06 ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-07 ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 04-09 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernière, par l'inspecteur du travail de la section 04-10 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-02;
- en cas d'absence ou d'empêchement de l'inspectrice du travail de la section 04-04 par l'inspectrice du travail de la section 04-06 ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-07 ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 04-09 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernière, par l'inspecteur du travail de la section 04-10 ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernière, par l'inspecteur du

travail de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-03 ;

- en cas d'absence ou d'empêchement de l'inspectrice du travail de la section 04-06 par l'inspecteur du travail de la section 04-07 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-09 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-10 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-01 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-01 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-02 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-03 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-04;
- en cas d'absence ou d'empêchement de l'inspectrice du travail de la section 04-07 par l'inspecteur du travail de la section 04-08 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-09 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-10 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-01 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-02 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-03 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-04 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-04 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-06;
- en cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur du travail de la section 04-08 par l'inspecteur du travail de la section 04-09 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-10 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-01 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-02 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-03 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-04 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-04 ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 04-06 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-07
- en cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur du travail de la section 04-09 par l'inspecteur du travail de la section 04-10 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-11 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-01 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-02 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-03 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 04-04 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-06 ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 04-07 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-08;
- en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier de l'inspecteur du travail de la section 04-10 par l'inspecteur du travail de la section 04-11 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-02 ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-03 ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-04 ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-06 ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 04-08 ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 04-08 ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-09
- en cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur du travail de la section 04-11 par l'inspecteur du travail de la section 04-01 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-02 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-03 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-04 ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 04-06 ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 04-07 ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 04-08 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernière, par l'inspecteur du

travail de la section 04-09 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-10.

<u>Article 4.4</u>: En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail visés à l'article 4.1, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle 04 de LILLE OUEST.

Article 4.5: L'intérim du responsable de l'unité de contrôle 04 LILLE OUEST est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de DUNKERQUE ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle de DOUAI ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle de ROUBAIX TOURCOING ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle de LILLE VILLE ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE EST.

<u>Article 5.1</u>: Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 05— DUNKERQUE, sise au 66 rue des Chantiers de France 59385 DUNKERQUE

Responsable de l'unité de contrôle : M Olivier MOYON

Section 05-01 - Gravelines: Mme Frédérique CORDIER, inspectrice du travail

Section 05-02 - Coudekerque et Transports: Yoann CARRE inspecteur du travail...

Section 05-03 - Wormhout: Catherine CORDIER inspectrice du travail

Section 05-04 - Téteghem : M Jocelyn DELY SAPYN inspecteur du travail

Section 05-05 - Grande - Synthe : Mme Sylvia SAMA-TACHEAU, inspectrice du travail

Section 05-06 - Loon -Plage : non pourvue

Section 05-07 - Dunkerque Centre: non pourvue

Section 05-08 - Saint-Pol: M. Roger POLARD, inspecteur du travail

Section 05-09 - Petite - Synthe: M. François TOP, inspecteur du travail

Article 5.2 : L'intérim de la section 05-06 LOON-PLAGE non pourvue par un agent titulaire à la date de la publication de la présente décision, est assuré comme suit :

L'intérim décisionnel est assuré par l'inspecteur du travail de la section 05-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 05-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 05-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section 05-03 ou en cas d'empêchement de cette dernière, par le responsable de l'unité de contrôle.

<u>Article 5.3</u>: <u>L'intérim de la section 05-07 DUNKERQUE CENTRE non pourvue par un agent titulaire à la date de la publication de la présente décision, est assuré comme suit :</u>

L'intérim décisionnel est assuré par l'inspectrice du travail de la section 05-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 05-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 05-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section 05-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section 05-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section 05-04 ou en cas d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

<u>Article 5.4</u>: En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail visés à l'article 5.1, l'intérim décisionnel est organisé selon les modalités ci-après :

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 05-01 est assuré l'inspecteur du travail de la section 05-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 05-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 05-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 05-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-09,
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 05-02 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 05-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 05-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 05-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-01;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 05-03 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 05-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 05-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 05-01, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-02;
- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 05-04 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 05-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 05-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 05-01, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-03;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 05-05 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 05-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 05-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 05-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice de la section 05-02, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-03 en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-04;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 05-08 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 05-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 05-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 05-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernière, par l'inspecteur du travail de la section 05-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 05-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernière, par l'inspecteur du travail de la section 05-05;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 05-09 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 05-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 05-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernière, par l'inspectrice du travail de la section 05-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 05-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernièr, par l'inspecteur du travail de la section 05-08.
- Article 5.5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail visés à l'article 5.1, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de DUNKERQUE.

Article 5.6: L'intérim du responsable de l'unité de contrôle 05 DUNKERQUE est assuré par la responsable de l'unité de contrôle de DOUAI ou en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle de ROUBAIX TOURCOING ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle de LILLE VILLE ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de

contrôle de LILLE EST ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE OUEST.

<u>Article 6.1</u>: Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 06 – DOUAI, sis au 417 Boulevard Paul HAYEZ 59507 DOUAI

Responsable de l'unité de contrôle : Mme Stéphanie GLOBEZ

Section 06-01 - Seclin: Mme Aline MOROSINI, inspectrice du travail

Section 06-02 - Cuincy et Transports : Mme Magaly PLET inspectrice du travail

Section 06-03 - Orchies et Réseaux : Mme Martine LESAFFRE, contrôleur du travail

Section 06-04 - Avelin: non pourvue

Section 06-05 - Noyelles les Seclin : Mme Christelle DUTRIAUX, inspectrice du travail

Section 06-06 - Flers en Escrebieux : Mme Joëlle MIELCAREK, inspectrice du travail

Section 06-07 - Somain: Mme Gaëtane HENNART, inspectrice du travail

Section 06-08 - Sin-le-Noble: Mme Laetitia DEPAGE, contrôleur du travail

Section 06-09 - Douai Périphérie : France CANONNE inspectrice du travail

Section 06-10 - Douai Centre : Mme Martine CASTRALE, contrôleur du travail

<u>Article 6.2</u>: Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les décisions relevant de la compétence exclusive d'une inspectrice du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires sont confiées selon les modalités suivantes :

Section 06-03 : l'inspectrice du travail de la section 06-05

Section 06-08 : l'inspectrice du travail de la section 06-02

Section 06-10 : l'inspectrice du travail de la section 06-06

Article 6.3 : L'intérim de la section 06-04 AVELIN non pourvue par un agent titulaire à la date de la publication de la présente décision, est assuré comme suit :

L'intérim décisionnel est assuré par l'inspectrice du travail de la section 06-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 06-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 06-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 06-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 06-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section 06-08.

<u>Article 6.4</u>: En cas d'absence ou d'empêchement d'une ou plusieurs inspectrices du travail visées aux articles 6.1 et 6.2, l'intérim décisionnel est organisé selon les modalités ci-après :

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 06-01 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 06-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-09
- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 06-02 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 06-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-01
- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 06-05 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 06-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-02.

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 06-06 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 06-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-05.
- L'intérim de la section 06-07 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 06-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 06-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 06-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 06-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 06-06;

Article 6.5: En cas d'absence ou d'empêchement simultané de toutes les inspectrices du travail visées à l'article 6.1, l'intérim est assuré par la responsable de l'unité de contrôle 06 DOUAI.

Article 6.6: L'intérim de la responsable de l'unité de contrôle 06 DOUAL est assuré par la responsable de l'unité de contrôle de ROUBAIX TOURCOING ou en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle de LILLE VILLE ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE EST ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE OUEST ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de DUNKERQUE.

Article 7: En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées aux articles 1.4, 2.2, 2.3, 3.4, 3.5, 3.6, 4.3, 5.2, 5.3, 5.4, 6.3 et 6.4 et en cas d'absence ou d'empêchement de tous les responsables des unités de contrôle considérées, l'intérim est assuré par le responsable du pôle travail de l'Unité Départementale du NORD-LILLE ou par son adjointe.

Article 8: Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés aux articles 1.1, 2.1, 3.1, 4.1, 5.1 et 6.1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 9: Les agents de contrôle dont les noms suivent sont affectés au service de contrôle de la main d'œuvre étrangère de l'unité départementale Nord-Lille, et sont chargés, sans préjudice des compétences en la matière des agents nommés aux articles 1.1, 2.1, 3.1, 4.1, 5.1 et 6.1 de la présente, de rechercher les infractions aux dispositions du Titre Deuxième « Travailleurs étrangers » du Livre Deuxième de la Cinquième Partie du Code du travail ainsi que les infractions définies et réprimées par les articles L8251-1 à L8256-8 du Code du travail, dans les établissements employant des travailleurs étrangers sur le territoire de l'unité départementale Nord-Lille:

-Mme Isabelle FONTENAY, Inspectrice du travail, -M. Philippe BOSQUILLON, Contrôleur du travail.

Article 10 : La décision du 31 octobre 2018 portant sur l'affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérims de l'Unité Départementale du Nord LILLE est abrogée.

Article 11: La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du NORD et de la Préfecture de la région Hauts de France.

Article 12: La présente décision entre en vigueur à compter du 01 décembre 2018.

Fait à LILLE, le 30 novembre 2018 Le Responsable de l'Unité Départementale du Nord Lille,

Olivier BAVIERE